

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Métropole de Lyon

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de CALUIRE ET CUIRE (LF/CJ)
Arrêté temporaire n°0301/2021
Lyvia : 202102562
Objet : Rue barrée – rue Coste

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;
VU le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;
VU l'arrêté n°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

VU la demande du **23 mars 2021** présentée par **l'entreprise SNCTP CANA – 4 rue Augustin Fresnel – 69680 CHASSIEU** ;

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de branchement électrique, **rue Coste à Caluire et Cuire**, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Du **12 avril 2021 à partir de 9h00 au 23 avril 2021 à 16h30**, la circulation sera interdite rue Coste entre le boulevard des Canuts et la rue Mailly, sauf riverains et services publics.

La circulation sera dévié par la rue Claude Baudrand, la rue de Margnolles, et la rue de Mailly ou par le boulevard des Canuts.

ARTICLE 2 – Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

ARTICLE 3 – Les panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place 48 heures avant minimum par le demandeur.

AMPLIATION de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des T.C.L.

PARAPHE :